

ARTICLE TROIS

Le stage d'observation a pour objet essentiel d'assurer l'ouverture sur l'entreprise. L'élève stagiaire peut participer à toutes les activités et l'employeur ne doit pas tirer profit de sa présence.

ARTICLE QUATRE

Le programme est établi par le Chef de l'Entreprise.

ARTICLE CINQ

La durée du stage est de cinq jours ou 10 jours

*Rappel : L'horaire ne peut, cependant, pas excéder **7 heures par jour - 35 heures par semaine -**.*

ARTICLE SIX

L'élève stagiaire, pendant la durée de son séjour dans l'entreprise, reste sous la responsabilité du Collège. Il est suivi par l'équipe pédagogique de celui-ci.

ARTICLE SEPT

En cas de retard ou d'absence du stagiaire, le chef d'entreprise doit prévenir immédiatement le collègue.

ARTICLE HUIT

En cas de manquement à la discipline, le Chef d'Entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage de l'élève stagiaire fautif, après avoir prévenu le Principal du Collège par fax ou mail.

Avant le départ de l'élève stagiaire, le Chef d'Entreprise devra s'assurer que l'avertissement adressé au Principal a été reçu par ce dernier.

ARTICLE NEUF

Au cours du stage, l'élève stagiaire n'est pas tenu de recevoir une rémunération de l'entreprise.

ARTICLE DIX

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le Chef d'Entreprise s'engage à en faire parvenir la déclaration le plus rapidement possible au Principal du Collège. Les élèves sont couverts par la M.A.I.F. (Contrat établi par le Collège).

ARTICLE ONZE

Les frais de nourriture et d'hébergement restent, éventuellement, à la charge de l'élève stagiaire. Les frais de formation nécessités par le stage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE DOUZE

Un des professeurs de la classe est chargé de la liaison et prendra contact avec le maître de stage. Le professeur visiteur remettra, au Chef d'Entreprise, une fiche d'évaluation.

Celui-ci voudra bien la retourner directement au Collège dès la fin du stage par fax ou mail.

ARTICLE TREIZE

Le représentant légal de chaque élève, préalablement informé des conditions particulières de la scolarité pendant le stage, reçoit copie de la présente convention.

ARTICLE QUATORZE

Le stagiaire sera tenu à la plus grande discrétion concernant les informations et documents de toute nature, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion du stage dans l'entreprise pendant toute la durée de celui-ci, mais aussi ultérieurement.

ARTICLE QUINZE

Le stagiaire n'est pas autorisé à travailler sur les machines dangereuses. Aucune dérogation ne peut être accordée.